
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1845.

RAPPORT

*Fait par M. MANILIUS, au nom de la commission permanente d'industrie (1)
sur les pétitions concernant l'entrée des foinis (2).*

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous faire le rapport sur la question relative aux droits d'entrée sur les foinis, provoquée par des pétitions d'Anvers, de Walhem, de Merxem et de Hasselt, que vous nous avez renvoyées avec demande d'un prompt rapport.

Les pétitionnaires s'attachent à démontrer que les prix des foinis sont baissés de 40 à 50 p. %, au grand préjudice des cultivateurs de ces herbages, qui livrent leurs produits à la consommation intérieure, et cela par suite de l'énorme introduction de ces produits étrangers.

Déjà en 1837, votre commission d'industrie a été saisie de cette question, et elle vous proposa alors un droit protecteur de 5 francs par 1000 kilogrammes, afin de modifier celui de 53 centimes, qui n'était établi et considéré par l'ancien royaume des Pays-Bas que comme un simple droit de balance.

D'après les avis des commissions d'agriculture et des députations permanentes des provinces, que le Gouvernement nous a fait parvenir, et que nous annexons ici, l'on remarquera que cinq commissions d'agriculture se prononcent pour une augmentation de droits d'entrée, ainsi que quatre députations per-

(1) La commission d'industrie est composée de MM. ZOUDE, *président*, PIRNEZ, DAVID, DE SMET, COGELS, RODENBACH, ÉLOY DE BURDINNE, SMITS et MANILIUS, *rapporteur*.

(2) Un premier rapport a été présenté, le 29 avril 1837 (n^o 185); un deuxième, le 8 mars 1841 (n^o 160).

Le rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre a été fait au Sénat, le 18 mars 1841 (n^o 61 des pièces imprimées du Sénat).

manentes. Celles des commissions ou députations qui ne se prononcent pas pour une augmentation, sont aussi celles qui souffrent le moins des introductions.

Dans la province d'Anvers, d'où nous est arrivé le plus de pétitions, on est d'avis que le droit à élever doit rester modéré et différentiel pour les arrivages par bateaux ou par voitures.

La province de Brabant se prononce pour un droit de 10 francs par 1000 kilogrammes, mais comme mesure temporaire.

Les provinces de la Flandre orientale et de Limbourg se prononcent pour un droit de 5 et de 8 francs par 1000 kilogrammes.

Les pétitionnaires demandent :

- 1° Par une pétition datée d'Anvers, le 20 juin 1844, un droit de 25 francs ;
- 2° Une datée de Waelhem, le 11 juin 1844, un droit de 10 francs ;
- 3° Une datée de Merxem, le 20 juin 1844, un droit de 25 francs.

Le tout par 1000 kilogrammes.

Votre commission, Messieurs, a envisagé ces demandes comme fondées en principes, mais exagérées quant aux chiffres du droit.

Considérant qu'un droit de 5 francs par 1000 kilogrammes, que vous avez voté en 1841 avec l'exception pour les parties détachées du Limbourg et du Luxembourg n'a pu obtenir les suffrages de l'autre Chambre, elle a conclu à vous proposer un droit différentiel de 4 francs par 1000 kilogrammes à l'entrée par voie navigable, et de 2 francs par voie de terre, avec exception pour les parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, et 10 centimes pour droit à la sortie.

Un droit aussi modéré ne saurait nuire ni aux pays qui nous livrent les fourrages, ni aux cultivateurs qui s'occupent de l'élevage du bétail, ni aux entrepreneurs de fourrages.

Ce ne serait qu'une compensation pour la propriété en prairie, qui est, elle aussi, assujettie à un impôt, parfois même plus élevé par le fait de la contribution foncière, qui doit se répartir sur les prix de revient de tous les produits du sol.

La commission a donc l'honneur de vous proposer le projet de loi suivant, et conclut, pour les pétitions, au dépôt sur le bureau pendant la discussion.

Le Rapporteur,

F.-A. MANILIUS.

Le Président,

L.-J. ZOUBE.



PROJET DE LOI.



Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, dé-
crété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Par modification au tarif des douanes établi par la loi
du 26 avril 1822, en ce qui concerne l'article *foin*, le droit
sera perçu d'après le tableau ci-joint.

Mandons et ordonnons, etc.

MARCHANDISES	BASE des DROITS.	DROITS		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
		D'ENTRÉE	DE SORTIE.	
		fr. c ^s .	fr. c ^s .	
FOIN, par mer, rivières et canaux	1000 kilogr.	4 »	» 10	Les foms importés des parties détachées du Lombourg ou du Luxembourg resteront pas- sibles du droit d'entrée de 53 centimes par 1000 kilogrammes. Le Gouvernement prendra des mesures pro- pies à éviter tout abus à cet égard.
» autrement	1000 »	2 »	» 10	

AUGMENTATION DU DROIT D'ENTRÉE SUR LE FOIN.

RÉSUMÉ

DES

AVIS DES COMMISSIONS D'AGRICULTURE

ET DES

DÉPUTATIONS PERMANENTES DES PROVINCES.

<p>DÉSIGNATION des CORPS CONSULTÉS.</p>	<p><i>Est-il désirable dans l'intérêt de l'agriculture et est-il sans inconvénient grave pour la consommation intérieure, d'augmenter le droit d'entrée sur le foin?</i> <i>Dans l'affirmative à quel taux faut-il porter le droit?</i></p>
<p>Commission d'agriculture et députation permanente de la Flandre occidentale.</p>	<p>Cette commission se réfère en tous points à l'opinion qu'elle a déjà exprimée sur des questions analogues qui lui ont été soumises en 1836, et persiste dans l'avis qu'elle a émis à cette époque, à savoir : qu'une augmentation de droit d'entrée sur le foin serait <i>contraire à l'intérêt général</i>. S'il pouvait y avoir des motifs de provoquer cette augmentation, ajoute-t-elle, ce serait en ce moment moins que jamais; il est notoire, du moins pour cette province, que la production du foin est loin de suffire aux besoins de l'agriculture, la récolte en est extrêmement médiocre; depuis beaucoup d'années elle n'a pas été aussi faible. Il faut donc s'abstenir soigneusement de porter quelque obstacle à l'importation des foins étrangers, dont notre bétail consomme une si grande quantité. D'un autre côté, ajoute cette commission, il est de fait que les prés à faucher se placent parmi les propriétés dont le rendement annuel est, terme moyen, le plus élevé; c'est donc à tort que les propriétaires se plaindraient; cette espèce de propriété n'est pas de celles dont les produits ont besoin, quant à présent, de protection de tarif.</p> <p>La députation permanente se rallie entièrement à l'avis de la commission d'agriculture.</p>
<p>Commission d'agriculture et députation permanente de la province de Namur.</p>	<p>Il ne paraît pas à la commission qu'il y ait lieu, du moins pour ce qui concerne la province de Namur, d'augmenter le droit d'entrée sur le foin en Belgique.</p> <p>La députation permanente a déclaré qu'elle partageait cette opinion, attendu surtout que l'importation du foin dans la province de Namur est tout à fait insignifiante.</p>
<p>Commission d'agriculture et députation permanente du Limbourg</p>	<p>La commission propose de porter le droit d'entrée sur le foin à <i>cinq francs</i> les 1,000 kilogr. Il lui a paru qu'en élevant le droit à ce taux sur toutes les frontières, on accorderait à l'agriculture une protection suffisante sans compromettre la consommation intérieure, parce que le pays, et, notamment cette province, produisent du foin au delà des besoins, et que le prix en devient même des plus bas, lorsque, comme cette année, les trèfles sont en abondance.</p> <p>La députation permanente partage l'opinion de la commission d'agriculture. Elle est d'avis qu'un droit de 50 centimes par 100 kilogr. ne peut exercer qu'une faible influence sur la moyenne du prix dans le pays, et ne lésera pas les habitants des parties du royaume qui ont besoin de compléter leurs approvisionnements par des achats à l'étranger. D'un autre côté, ce faible droit protecteur prévient dans les années d'abondance une trop grande dépréciation dans le prix. En résumé, la majoration du droit, sans nuire à la consommation intérieure, favorisera une branche intéressante de l'économie agricole.</p>
<p>Commission d'agriculture et députation permanente du Brabant</p>	<p>De l'avis de la commission d'agriculture, il est inutile, il est nuisible même, que l'on autorise l'introduction du foin étranger. En effet, dit-elle, le vil prix auquel est tombé aujourd'hui le foin engage le cultivateur à le conserver pour la nourriture de son bétail et à diminuer par conséquent l'étendue des terres qu'il consacrait, dans l'assolement ordinaire, à la culture des prairies artificielles. Or, cet assolement est très-favorable à l'amélioration du sol et par conséquent à la production des céréales qui en font partie. L'agriculture souffre d'un tel état de choses. Il paraît donc désirable dans l'intérêt de l'agriculture, et il est sans inconvénient pour la consommation intérieure, d'augmenter le droit d'entrée sur le foin. Cela peut être porté à <i>dix francs</i> les 1,000 kilogr.</p> <p>Les prairies qui se trouvent sur les bords de nos rivières fournissent une quantité de foin suffisante à la consommation intérieure. Les localités qui ne produisent pas de foin peuvent s'approvisionner dans les contrées où il en croît en abondance. Il résulte des renseignements que la commission d'agriculture a recueillis que l'abondance du foin a occasionné une grande baisse dans les prix de vente.</p> <p>La députation permanente a cru, surtout en ce moment où les foins n'ont presque pas de valeur dans le pays, pouvoir se rallier aux conclusions précédentes du rapport de la commission d'agriculture, avec cette réserve toutefois que la mesure ne devrait être <i>temporaire pour une ou deux années</i>, par exemple, l'augmentation proposée étant considérable, et parce que, avant de l'adopter définitivement, il semble nécessaire de recourir à un essai.</p>

En augmentant le droit d'entrée, y avait-il lieu de maintenir un droit moins élevé (à indiquer) sur telle ou telle zone de la frontière (à déterminer), parce que cette partie du royaume serait dépourvue de prairies et parce qu'elle ne pourrait que très-difficilement recevoir du foin de l'intérieur du pays

OBSERVATIONS.

La commission d'agriculture et la députation permanente sont d'avis que le droit de 5 francs par 1000 kilogr. que ces deux corps proposent à l'entrée du foin du pays, soit appliqué sur toutes les frontières du royaume

La commission d'agriculture est d'avis qu'en augmentant le droit d'entrée sur le foin, il y a lieu de l'établir d'une manière uniforme pour tout le royaume. Une mesure contraire, dit-elle, serait nuisible aux intérêts de l'agriculture, qui demande que l'étendue des prairies soit augmentée dans les localités où elle est insuffisante pour les besoins de la consommation. D'un autre côté, les localités qui produisent une denrée doivent pouvoir déverser le superflu de la consommation chez leurs voisins.

<p>DÉSIGNATION des CORPS CONSULTÉS.</p>	<p><i>Est-il désirable dans l'intérêt de l'agriculture et est-il sans inconvénient grave pour la consommation intérieure, d'augmenter le droit d'entrée sur le foin? Dans l'affirmative à quel taux faut-il porter le droit?</i></p>
<p>Commission d'agriculture de Hainaut</p>	<p>L'opinion de la majorité de la commission est favorable à l'augmentation du droit d'entrée sur le foin. D'après son avis, le droit, pour être efficace, devrait être décaissé.</p> <p>Les principaux motifs qu'elle donne à l'appui de cette augmentation sont :</p> <p>Que le foin est fort abondant et à très-bas prix ;</p> <p>Que le droit d'entrée actuel est insignifiant et ne peut mettre obstacle aux importations étrangères ;</p> <p>Que la facilité de nos communications intérieures et le peu d'étendue de notre territoire permettent le transport immédiat des denrées dans les endroits où le besoin s'en fait sentir, et établissent une presque-uniformité de prix pour tout le royaume ;</p> <p>Que l'augmentation proposée ne pourrait nuire aux consommateurs, parce que, dans les années ordinaires, la production de notre pays peut suffire, et au delà, à sa consommation ;</p> <p>Qu'il existe encore beaucoup de marais qui pourraient devenir de bonnes prairies, si le prix du foin permettait aux propriétaires de faire les frais nécessaires pour les dessécher au moyen de travaux d'art ;</p> <p>Qu'en transformant ces marais en prairies on rendrait à la culture des céréales celles qui en sont susceptibles, et les foins étrangers ne viendraient pas prendre dans le pays la place des trèfles et des autres fourrages qui alternent les céréales ;</p> <p>Qu'enfin le système des chemins de fer et des canaux tendant à diminuer le nombre des chevaux, la consommation et le prix des foins, il est de l'intérêt de l'agriculture de provoquer une augmentation de droit d'entrée sur ce produit.</p>
<p>Députation permanente du Hainaut</p>	<p>Elle est d'avis qu'il n'y a pas lieu de modifier le droit d'entrée sur le foin en Belgique. Elle expose que les quantités de foin importées de Hollande en Belgique ne paraissent pas suffisantes pour amener une diminution dans le prix. En admettant que les 282,000 hectares de prairies de la Belgique ne rapportent, terme moyen, que 300 bottes de foin de 6 kilogr. chacune (et on pourrait soutenir qu'il produit le double), on arrive déjà à une récolte de 600,000,000 de kilogr. Si l'on y réunit le foin et la litière récoltée : 1^o sur 116,000 hectares de pâture, 2^o sur 61,000 hectares de vergers ; sur 3,000 hectares de marais, qui souvent ne sont que des prés un peu marécageux ; 4^o dans certains bois, dans les cimetières, les fortifications, les pelouses des jardins, etc., on arrivera à ce résultat, que la quantité de 3 millions de kilogr. de foin étranger importé en Belgique est d'une insignifiance notoire et ne forme pas la 300^ome partie de ce qui se récolte dans le pays. D'ailleurs le foin venant de Hollande ne pénètre pas assez avant dans le royaume pour faire fléchir le prix de cette denrée dans les provinces méridionales, et amener ainsi une diminution des fermages, il ne paraît pas non plus qu'une augmentation des droits d'entrée, fût-elle même du double, améliorerait la situation actuelle de l'agriculture sous ce rapport.</p>
<p>Commission d'agriculture de la province d'Anvers</p>	<p>Il serait peut-être dangereux d'établir un droit plus élevé sur l'introduction du foin, parce que le cultivateur ne peut en ce moment se défendre, qu'à des prix très-faibles de ses céréales et de son beurre, qu'ainsi augmenter le prix des fourrages secs, tandis que son étalé produit peu, serait absolument aggraver l'état de crise dans lequel il se trouve. La commission d'agriculture a donc cru devoir émettre un avis défavorable sur la question de l'opportunité de majorer les droits d'entrée sur le foin.</p>
<p>Députation permanente de la province d'Anvers</p>	<p>La députation permanente s'est ralliée au rapport fait par l'un de ses membres, rapport dont il est résulté : qu'il est de l'intérêt de la prospérité du pays en général, et de l'agriculture en particulier, et sans inconvénient grave pour la consommation intérieure du foin, qu'à l'avenir le droit d'entrée sur ce fourrage soit augmenté ; 2 francs par 1000 kilogr., au lieu de 53 centimes, paraissent un taux modéré pour le foin qui entre dans le royaume par bateau, et 1 franc par 1000 kilogr. pour l'entrée par charrette ou par chariot, en faveur de quelques communes frontalières, sur une zone de 2 à 3 lieues, qui sont dé-</p>

En augmentant le droit d'entrée sur et il lieu de maintenir un droit moins élevé (à décider) sur telle ou telle partie de la frontière (à déterminer), parce que cette partie du royaume serait dépourvue de prairies et parce qu'elle ne pourrait que très-difficilement recevoir du foin de l'étranger du pays ?

OBSERVATIONS.

Il n'y a pas lieu d'établir des droits différents sur telle ou telle partie de la frontière

Les membres de la commission d'agriculture qui ont émis un avis contraire à l'augmentation du droit, se fondent spécialement sur les raisons suivantes

L'importation étrangère n'est pas une des causes de la dépréciation actuelle du prix du foin, les véritables causes de cette dépréciation doivent être attribuées à la réussite des prairies artificielles et à la diminution considérable dans la consommation intérieure par suite de la stagnation dans les transactions commerciales et de la concurrence des chemins de fer pour le transport des matières poudéreuses qui se faisaient par chariot. Un droit plus élevé à l'importation des foin pourrait appeler des représailles, et, peut être, devenir onéreux à une grande partie du pays, si les circonstances changeaient par la non-réussite des foin artificiels et par un retour d'activité du commerce

La mesure réclamée serait injuste, parce qu'elle ne s'appliquerait pas à toutes les branches de la production indigène, elle serait inutile, parce que dans l'état de malaise où se trouve notre commerce, il n'y a qu'une augmentation excessive du droit d'entrée sur le foin, une prohibition même, qui puisse faire hausser sensiblement cette denrée sur nos marchés intérieurs. Enfin le bas prix du foin favorise l'élevage des bêtes à cornes, la multiplication des engrais, et, par suite, il est favorable à l'intérêt agricole

Pour ce qui concerne l'établissement de zones en faveur des communes frontalières qui ne récoltent pas suffisamment de foin, voir ce qui est dit à cet égard dans la colonne précédente

Tant que le droit d'entrée sur le foin qui nous vient principalement de Hollande sera si peu élevé, le grand nombre des propriétaires de chevaux, et qui ne posséderaient pas de prairies réservées en propre, préféreront de faire leur provision en foin de Hollande, qui passe en général pour être de meilleure qualité et pour être plus nourrissant que le nôtre. Ce droit même et le bas prix du fret et du transport sont trop largement compensés par l'excellence du foin de Hollande, de sorte qu'en plusieurs endroits de la province d'Anvers, nos foin sont presque sans demande, au grand dom-

DÉSIGNATION des CORPS CONSULTÉS.	<i>Est-il désirable dans l'intérêt de l'agriculture et est-il sans inconvénient grave pour la consommation intérieure, d'augmenter le droit d'entrée sur le foin? Dans l'affirmative à quel taux faut-il porter le droit?</i>
Députation permanente de la province d'Anvers (<i>suite</i>)	pourvues de prairies en nombre suffisant pour fournir le foin dont elles ont besoin. Toutefois, la députation permanente a émis l'avis que, d'après l'état de la récolte de l'année courante, il n'est pas nécessaire, quant à présent, d'augmenter le droit d'entrée sur le foin, mais que dans l'avenir, et pour les années ordinaires, ce droit peut, sans inconvénient, être établi de la manière sus-indiquée par l'un de ses membres.
Commission d'agriculture de la Flandre orientale	L'agriculture réclame une augmentation de droit d'entrée sur le foin; ce droit pour être efficace doit être porté de 6 à 8 francs les 1000 kilogr. Sous l'empire du tarif actuel, les fourrages du dehors affluent dans notre pays en quantités considérables; la valeur du foin indigène est dépréciée et nos herbages ne peuvent plus soutenir la concurrence. Le mal en est venu au point qu'une grande partie de notre foin ne sert plus à la consommation, et qu'il est employé comme litière; le prix du foin n'est plus que la moitié de ce qu'il était il y a 8 ou 10 ans. Si cette condition si fâcheuse pour les propriétaires se prolonge, il est à craindre que beaucoup de prairies ne retournent à leur état primitif, c'est-à-dire à celui de marais. D'un autre côté, la consommation intérieure ne saurait être sérieusement affectée par suite d'une augmentation du droit d'entrée sur le foin; le pays produit cet herbage en quantité assez considérable pour suffire à ses besoins; au surplus, si par suite de mauvaise récolte, le foin étranger nous était en partie nécessaire, la Hollande, qui a besoin de se défaire à tout prix de son foin, ne nous ferait pas défaut.
Députation permanente de la Flandre orientale	Elle se rallie à l'avis de la commission d'agriculture, seulement il n'y aurait, d'après la députation permanente, aucun inconvénient à craindre sous le rapport de la fraude, en admettant les foins à l'entrée à un droit moindre sur telle ou telle partie de la frontière dont l'intérêt particulier exigerait cette exception.
Commission d'agriculture de la province de Liège	Le droit d'entrée sur le foin devrait être fixé à 12 p. o/o de la valeur ou à 8 francs par 1000 kilogr. Il y a nécessité d'imposer assez fortement à l'entrée les foins étrangers, afin de conserver à l'agriculture le marché intérieur et d'éviter qu'il soit envahi à son grand détriment; les produits du pays pour cet article suffisent à peu près pour ses besoins, et la preuve qu'il en est ainsi, c'est que les importations occasionnent toujours des encombrements qui nuisent aux intérêts de l'agriculture. L'exclusion des foins de Hollande serait, du reste, avantageuse à cause des effets nuisibles qu'exercent ces foins sur la santé des animaux.
Députation permanente de la province de Liège	La députation permanente combat l'opinion et les considérations émises par la commission d'agriculture, et elle propose d'engager le Gouvernement à repousser toute modification à la législation sur les foins, comme essentiellement nuisible aux intérêts de l'agriculture et de l'industrie. M. le gouverneur se rallie complètement à l'avis de la députation permanente.
Commission d'agriculture et députation permanente de la province de Luxembourg	Ces deux corps ont émis le même avis, à savoir: quant à ce qui concerne leur province, la suppression du droit d'entrée sur le foin serait plutôt désirable qu'une augmentation de ce droit; parce que, d'un côté, le commerce du bétail étant la principale ressource des habitants de cette province, une mesure qui aurait pour effet de donner aux cultivateurs le moyen d'élever un plus grand nombre de bestiaux ne pourrait être qu'extrêmement utile. D'un autre côté, le manque d'engrais est bien réellement l'obstacle permanent qui empêche l'agriculture de prendre un plus grand développement dans le Luxembourg; or, faire en sorte que les cultivateurs soient en état d'entretenir un plus grand nombre de bestiaux, serait en même temps le moyen de fumer une plus grande quantité de terrains qui restent la plupart du temps improductifs; sous ce point de vue encore, l'entrée libre des foins étrangers ne pourrait être qu'avantageuse à la province.

En augmentant le droit d'entrée, y aurait-il lieu de maintenir un droit moins élevé (à indiquer) sur telle ou telle zone de la frontière (à déterminer), parce que cette partie du royaume serait dépourvue de prairies et parce qu'elle ne pourrait que très-difficilement recueillir du foin de l'intérieur du pays ?

OBSERVATIONS.

Le droit proposé doit être uniforme pour toutes les frontières du royaume, afin d'éviter les spéculations frauduleuses auxquelles un droit exceptionnel pourrait donner lieu

Si la nécessité s'en faisait sentir, on pourrait établir un droit exceptionnel sur telle ou telle partie de la frontière.

Pour ce qui concerne seulement la partie de la province de Liège où se trouvent les landes et les bruyères à défricher, il devrait être établi un droit exceptionnel.

La commission d'agriculture est d'opinion que le bureau de Stavelot soit ouvert pour l'introduction d'une certaine quantité de foin au seul droit de 3 francs par 1000 kilogr

mage des propriétaires et des cultivateurs, et ne trouvent d'acheteurs que dans les localités éloignées de la frontière ou de canaux et de rivières navigables.

Le renchérissement du foin n'est pas préjudiciable aux petits cultivateurs, au contraire, il leur est avantageux, ces laboureurs font leur exploitation par un bœuf et 2 à 3 vaches, qu'on nourrit en commun d'une soupe aux herbes, de pommes de terre, etc., et la petite récolte du foin est à vendre

RÉSUMÉ

AVIS DÉFAVORABLES A UNE AUGMENTATION DE DROIT D'ENTRÉE.

1. Commission d'agriculture de la Flandre occidentale
2. Députation permanente — —
3. Commission d'agriculture de la province de Namur
4. Députation permanente — —
5. — — de Hainaut.
6. Commission d'agriculture d'Anvers.
7. Députation permanente de Liège.

DES AVIS.

AVIS FAVORABLES A UNE AUGMENTATION DE DROIT D'ENTRÉE.

1. Comm. d'agri. du Limbourg	propose un droit de 5 fr. les 1000 kil	à établi uniformément sur toutes les frontières du royaume
2. Déput. perm ^{te}	— — — 5 »	— — — — —
3. Comm. d'agric. du Brabant	— — — 10 »	— — — — —
4 Déput. perm ^{te} (1)	— — — 10 »	— — — — —
5 Comm. d'agri. du Hainaut	— — — 5 30 c.	— — — — —
6. — — de la Fland. orient	— — — 6 à 8 fr	— — — — —
7. Déput. perm ^{te} d'Auver	— — — 2 »	— — — — —
		pour le foin qui entre dans le royaume par bateau, et 1 fr pour celui qui est introduit par charrette ou chariot en faveur de quelques communes frontières, sur une zone de 2 à 3 lieues, qui sont dépourvues de prairies en nombre suffisant pour les besoins de la consommation.
8. Comm. d'agric. de Liège	— — — 12 p. c. ou 8 fr les 1000 kilogr.	en ouvrant le bureau de Stavelot pour l'importation au droit de 3 fr les 1000 kilogr. d'une certaine quantité de foin.
9. Dép. perm. de la Fland. orient.	— — — 6 à 8 fr	— Elle est d'avis qu'il n'y aurait rien à craindre sous le rapport de la fraude, en permettant l'entrée des foin à un droit moindre sur telle ou telle partie de la frontière dont l'intérêt particulier exigerait cette exception

(1) Avec cette réserve toutefois que la mesure ne devrait être que temporaire pour une ou deux années par exemple, parce qu'avant d'adopter définitivement l'augmentation proposée, qui est considérable, il semble nécessaire de recourir à un essai